

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.737 du 14 janvier 2016

A. 217.912/XI-20.945

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. NEERINCKX, avocat,
Akkerstraat 1
9140 Temse,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2015 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 157.761 du 4 décembre 2015 (dans l'affaire 181.204/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 janvier 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension d'extrême urgence que le requérant avait introduite contre « la décision de refoulement, prise et notifiée le 1^{er} décembre 2015 »;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du « principe de droit général de l'obligation de la motivation matérielle » et de l'article 780 du Code judiciaire; qu'en substance, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de considérer qu'il ressort des mentions de la décision de refoulement qu'elle a été prise par un inspecteur principal de police, alors qu'il résulte d'une pièce du dossier que c'est une personne incompétente, soit une attachée, qui a pris cette décision, et d'estimer à tort que celle-ci a seulement contribué à la préparation de l'acte;

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance qu'un motif de l'arrêt serait erroné en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; qu'en réalité, le requérant reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir fait une lecture du dossier administratif inconciliable avec son contenu et d'avoir interprété de manière erronée l'acte administratif soumis à sa censure, en ce qui concerne son auteur; qu'il n'invoque ainsi aucune violation de l'obligation de motivation mais une violation de la foi due aux actes; qu'à cet égard, le grief est manifestement irrecevable, à défaut de viser les dispositions légales qui instituent la foi due aux actes;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze janvier deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX